



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-09-30-**

**ARRÊTÉ**

portant autorisation d'exploiter un élevage avicole au titre du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de BREVES par le GAEC SUR YONNE.

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- VU la demande présentée en date du 07 février 2016 par le GAEC SUR YONNE représentée par MM. PERREAU Loïc & Jean-Louis, co-gérants, en vue de l'enregistrement de l'installation d'élevage avicole détenue sur le territoire de la commune de BREVES, au lieu-dit « Sur Yonne » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-04-002 du 04/04/2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'ensemble des observations du public entre le 25/04/2016 et le 23/05/2016 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Brèves, Chevroches et Metz le Comte et l'absence de délibération des conseils municipaux de Dornecy et Villiers sur Yonne consultés dans les délais réglementaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 21 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect d'une partie des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que certaines remarques émises justifient la mise en application de prescriptions complémentaires, propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Chapitre 1.1 Titulaire de l'autorisation, durée, péremption :

##### Article 1.1.1 titulaire de l'autorisation :

Les installations d'élevage avicole du GAEC de SUR YONNE représenté par MM. PERREAU Loïc et Jean-Louis, dont le siège social est situé 3 rue des Chenevières, « Sur Yonne » à BREVES et faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2016, implantées au lieu-dit « Sur Yonne » à Brèves sont enregistrées.

##### Article 1.1.2 Durée et péremption :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations :

##### Article 1.2.1 Situation de l'établissement :

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brèves, section cadastrale ZH 132 & 134, au lieu-dit « Sur yonne ».

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.2.2 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :**

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2111-2	Etablissement d'élevage de volailles et gibiers à plumes	33750 animaux-équivalents	Enregistrement

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 février 2016.

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

*S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

**Chapitre 1 - Dispositions générales :**

**Article 1 - Champ d'application des prescriptions :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'ils soient mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 2 - Conformité aux plans et données techniques :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 - Enregistrements :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 4 - Distances d'implantation :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

#### **Article 5 - Intégration dans le paysage, biodiversité :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions :**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Article 6**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 7**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 12.

#### **Article 8**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Section 2 : Dispositions constructives**

#### **Article 9**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

#### **Article 10**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 11**

L'installation ne dispose pas de moyens de lutte spécifiques contre l'incendie.

Cependant, un point de pompage adaptés aux services d'incendie est aménagé en bordure de l'Yonne et accessible en toutes circonstances, à 400 m du site.

La protection interne contre l'incendie est assurée par 2 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre :

- à proximité du stockage de gaz, présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes;
- à proximité de l'armoire électrique, présence d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone ».

Un dispositif de vannes de barrage (gaz) et de coupure (électricité) est installé à l'entrée du bâtiment.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone urbain.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 12**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 6, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 7, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 13**

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement - notamment les produits désinfectants et biocides rattachés à l'atelier avicole, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Chapitre 3 – Emission dans l'eau et dans les sols :**

### **Section 1 : Principes généraux**

#### **Article 14**

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 15**

Le prélèvement maximum journalier est effectué dans le réseau public ; il est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ; celui-ci est estimé à 2,2 m<sup>3</sup> d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **Section 3 : Collecte et stockage des effluents**

#### **Article 16**

Le fumier résultant de l'élevage sur litière de paille est récupéré en fin de bandes et stocké au champ, sur les parcelles retenues pour assurer l'épandage.

Ce stockage en bout de champ est toutefois interdit au sud et à l'ouest de l'îlot 19 à Villiers sur Yonne.

La production totale de fumier est estimée à 215 tonnes par an.

A la fin de chaque bande de production, l'intérieur du bâtiment est lavé et désinfecté ; les eaux de lavage sont absorbés dans la litière destinée à l'épandage agricole.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### **Article 17**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées via un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel sans risque de souillure par les effluents d'élevage.

## Section 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

### Article 18

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 18 à 23.

### Article 19

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 20

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le plan d'épandage porte sur une surface cumulée de 142ha et 29 ares de prairies et terres cultivées.

La totalité des parcelles figurant au plan d'épandage sont détenues par le GAEC Sur Yonne (ex-EARL Sur Yonne à Brèves (MM. Loïc & Jean-Louis PERREAU) ; *la liste des îlots et parcelles figure en annexe 1 du présent arrêté.*

#### Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

### Article 21

#### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE d'élevage bruts ou traités	D'EFFLUENTS	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29		10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois		15 mètres	
Autres Lisiers et « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	fumiers. purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas		100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de:

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 22**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre.

*Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 2 du présent arrêté.*

### Article 23

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage que fumiers de bovins ou porcins.

*Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.*

## Chapitre 4 – Emissions dans l'air :

### Article 24

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs (dilution des odeurs par ventilation dynamique du bâtiment), de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, en particulier par la gestion d'une litière sèche et suffisamment profonde et l'utilisation d'un aliment multiphase adapté au stade physiologique des animaux.

Les épandages sont effectués en tenant compte du contexte climatique, et notamment de la direction des vents.

Les épandages sont interdits les samedis et dimanches et jours fériés sur la totalité du plan d'épandage.

## Chapitre 5 – Bruit :

### Article 25

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :  
- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Le dispositif de distribution de l'aliment, le système de ventilation ainsi que le maintien des portes fermées dans des bâtiments isolés au niveau phonique garantissent le respect des exigences réglementaires en matière d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **Chapitre 6 – Déchets et sous-produits animaux :**

### **Article 26**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 27**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles) sont stockés en congélateur, puis transférés en bac d'équarrissage étanche et fermé en vue de la collecte par l'équarrisseur.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

### **Article 28**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Chapitre 7 – Autosurveillance :**

### **Article 29**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Chapitre 8 – Exécution, notification et copies :**

### **Article 30**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy,
- Monsieur le Maire de BREVES,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et des politiques sociales agricoles,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

### **Article 31**

*En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

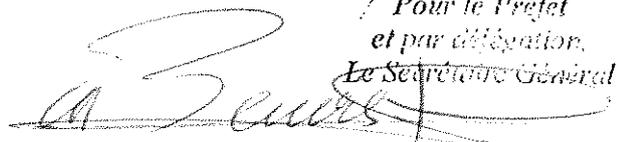
*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;*

*2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

Fait à NEVERS, le 30 SEP. 2016

Le Préfet

  
/ Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Olivier BENOIST,



## GAEC SUR YONNE – LISTE PARCELLAIRE

Numéro îlots	Sous îlots	Commune	Aptitude			Surfaces aptes	
			0	1	2	15 m	50 m
1		BREVES			18,88	18,88	18,32
3		BREVES			1,44	1,44	1,44
5a		BREVES			10,6	10,60	10,43
5b		BREVES	0,3			0,00	0,00
6		BREVES			1,26	1,26	1,14
7a		BREVES			9,72	9,71	9,71
7b		BREVES		1,4		1,32	1,32
8		BREVES	1,51			0,00	0,00
9		BREVES		10,18		8,61	8,61
38		BREVES	6,01			0,00	0,00
34		DORNECY			12,42	12,13	12,13
35		DORNECY	0,56			0,00	0,00
39		METZ-LE-COMTE			0,88	0,88	0,88
40		METZ-LE-COMTE			0,93	0,93	0,93
41		METZ-LE-COMTE			2,01	2,01	2,01
11		VILLIERS-SUR-YONNE			5,04	5,04	4,97
12		VILLIERS-SUR-YONNE			4,59	4,59	4,59
13		VILLIERS-SUR-YONNE	1,64			0,00	0,00
14a		VILLIERS-SUR-YONNE			5,83	5,83	5,83
14b		VILLIERS-SUR-YONNE	0,9			0,00	0,00
14c		VILLIERS-SUR-YONNE			5,18	5,18	5,18
15		VILLIERS-SUR-YONNE & CHEVROCHES			4,73	4,73	4,73
16		VILLIERS-SUR-YONNE	3,48			0,00	0,00
17		VILLIERS-SUR-YONNE	3,08			0,00	0,00
18		VILLIERS-SUR-YONNE			3,57	3,57	3,57
19		VILLIERS-SUR-YONNE			12,53	12,53	12,53
20		VILLIERS-SUR-YONNE	8,24			0,00	0,00
21		VILLIERS-SUR-YONNE	0,51			0,00	0,00
22		VILLIERS-SUR-YONNE			11,51	11,47	10,66
23a		VILLIERS-SUR-YONNE			5,43	10,45	9,73
23b		VILLIERS-SUR-YONNE	5,04			0,00	0,00
24		VILLIERS-SUR-YONNE	2,99			0,00	0,00
25		VILLIERS-SUR-YONNE			1,08	1,08	1,08
26		VILLIERS-SUR-YONNE			2,32	2,32	2,16
27		VILLIERS-SUR-YONNE		2,58		1,66	1,20
28a		VILLIERS-SUR-YONNE			3,73	3,73	3,73
28b		VILLIERS-SUR-YONNE	1,15			0,00	0,00
29		VILLIERS-SUR-YONNE	1,95			0,00	0,00
30		VILLIERS-SUR-YONNE			0,85	0,85	0,85
31		VILLIERS-SUR-YONNE			1,4	1,40	1,40
33		VILLIERS-SUR-YONNE			1,58	1,58	1,58
36		VILLIERS-SUR-YONNE		1,69		1,69	1,58
37		VILLIERS-SUR-YONNE	0,85			0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>38,21</b>	<b>15,85</b>	<b>127,51</b>	<b>145,48</b>	<b>142,29</b>

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 30/09/11

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



Cheptel	Effectif ou production	Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P205	K20	N	P205	K20
<b>Bovins</b>								
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Vaches allaitantes tarées		12	67	39	113	0	0	0
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>Volailles en projet</b>								
Poulets standards produits	105000		30	25	33	3150	2625	3465
Dindes médium produites	12800		227	238	222	2906	3046	2842
<b>TOTAL</b>			<b>15797</b>	<b>10646</b>	<b>21571</b>			
Dont total maîtrisable			9513	7487	11469			
Dont total non maîtrisable			6283	3159	10102			

BILAN	A l'hectare en kg			Global en kg		
	N	P205	K20	N	P205	K20
Exportations totales	162	59	157	29446,25	10743	28568,25
Exportations sur surfaces épanlables	162	61	149	23357	8803	21497
Apports maîtrisables bovins sur surfaces épanlables	24	13	36	3458	1816	5163
Apports non maîtrisables bovins sur surfaces épan.	22	11	35	3142	1590	5051
<b>Apports de fumier de volailles sur surf. Épan.</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>44</b>	<b>6056</b>	<b>5 671</b>	<b>6 307</b>
Bilan sur les surfaces épanlables	-74	2	-35	-10.702	263	-4.976
Bilan sur surfaces totales	-75	-1	-39	-13.649	-97	-6.997
Ratio directive nitrate				92		

N.B. : Nombre négatif du bilan = déficit - Nombre positif = excédent

De ces tableaux, nous relevons que :

- Le bilan est largement déficitaire en azote, nécessitant le recours au engrais de synthèse ;
- Le bilan est quasiment équilibré en phosphore (moins de 2 kg/ha d'excédent sur les surfaces épanlables, déficit négligeable sur les surfaces totales), tout apport de phosphore minéral sera inutile après projet.
- Net déficit en potasse, à couvrir par des engrais de synthèse.



vu pour être annexe à nous  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 30/09/16

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général

*Olivier Benoit*  
Olivier BENOIT